

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2010-46 DE LA VILLE DE SAGUENAY DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2010-46 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2010-46.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2010-46 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2010-46 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2010-46	9 août 2010	15 août 2010
VS-R-2018-150	3 décembre 2018	5 décembre 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**REGLEMENT NUMERO VS-R-2010-46
DECRETANT LES REGLES DE CONTROLE
ET DE SUIVI BUDGETAIRES**

Règlement numero VS-R-2010-46 passe et adopte a la seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des deliberations, le 9 aout 2010.

PREAMBULE

ATTENDU qu'en vertu du deuxieme alinea de l'article 477 de la Loi sur les cites et villes, le conseil doit adopter un reglement en matiere de controle et de suivi budgetaires;

ATTENDU que ce reglement doit prevoir notamment le moyen utilise pour garantir la disponibilite des credits prealablement a la prise de toute decision autorisant une depense, lequel moyen peut varier selon l'autorite qui accorde l'autorisation de depenses ou le type de depenses projetees;

ATTENDU qu'en vertu du deuxieme alinea de l'article 73.2 de la Loi sur les cites et villes, un engagement de salarie n'a d'effet que si, conformement au reglement adopte en vertu du deuxieme alinea de l'article 477, des credits sont disponibles a cette fin;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cites et villes, un reglement ou une resolution du conseil ou du comite executif qui autorise une depense n'a d'effet que si, conformement au reglement adopte en vertu du deuxieme alinea de l'article 477, des credits sont disponibles pour les fins auxquelles la depense est projetee;

ATTENDU qu'en vertu du quatrieme alinea de l'article 477.2 de la Loi sur les cites et villes, une autorisation de depenses accordee en vertu d'une delegation n'a d'effet que si, conformement au reglement adopte en vertu du deuxieme alinea de l'article 477, des credits sont disponibles a cette fin;

ATTENDU que l'article 105.4 de la Loi sur les cites et villes, et le cinquieme alinea de l'article 477.2 prevoient les modalites de reddition de comptes au conseil aux fins de controle et de suivi budgetaires;

ATTENDU qu'un avis de presentation du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance extraordinaire du 21 juin 2010;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

Le preambule ci-dessus fait partie integrante du reglement.

DEFINITIONS

« Municipalite » :	Ville de Saguenay
« Conseil » :	Conseil municipal de la Ville de Ville de Saguenay
« Exercice » :	Periode comprise entre le 1er janvier et le 31 decembre d'une annee.
« Reglement de delegation » :	Reglement adopte en vertu des premier et deuxieme alineas de l'article 477.2 de la Loi sur les cites et villes, par lequel le conseil delegue aux fonctionnaires ou employes municipaux le pouvoir d'autoriser des depenses et de passer des contrats au nom de la municipalite.
« Responsable d'une unite de responsabilite budgetaire (UBR) » :	Fonctionnaire ou employe de la municipalite, ou son remplaçant responsable d'une enveloppe budgetaire qui lui a ete confiee, laquelle comprend toute enveloppe budgetaire qui est sous la responsabilite d'un subalterne direct.

VS-R-2010-46, definitions; VS-R-2018-150, a. 1;

ARTICLE 1. - OBJECTIFS DU REGLEMENT

1.1 Le present reglement etablit les regles de controle et de suivi budgetaires que le conseil de la ville, le comite executif et tous les fonctionnaires et employes concernes de la municipalite doivent suivre.

Plus specifiquement, il etablit les regles de responsabilite et de fonctionnement requises pour que toute depense a etre engagee ou effectuee par un fonctionnaire ou un employe de la municipalite, y compris l'engagement d'un salarie, soit dument autorisee apres verification de la disponibilite des credits necessaires.

Le present reglement s'applique a toute affectation de credits imputable aux activites de fonctionnement ou aux activites d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut etre amene a adopter par resolution ou reglement.

1.2 Le present reglement etablit aussi les regles de suivi et de reddition de comptes budgetaires que le tresorier, tout autre officier municipal autorise et les responsables d'un UBR de la municipalite doivent suivre.

VS-R-2010-46, a.1; VS-R-2018-150, a. 2;

ARTICLE 2. – PRINCIPES DU CONTROLE ET DU SUIVI BUDGETAIRES

2.1 Les credits necessaires aux activites de fonctionnement et aux activites d'investissement de la municipalite doivent etre approuves par le conseil ou le comite executif le cas echeant prealablement a leur affectation a la realisation des depenses qui y sont reliees. Cette approbation de credits revet la forme d'un vote des credits exprime selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplementaire,
- l'adoption par le conseil d'un reglement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil ou le comite executif le cas echeant d'une resolution ou d'un reglement par lequel des credits sont affectes a partir de revenus excedentaires, de l'excédent de fonctionnement, de reserves financieres, de fonds reserves ou de revenus reportes.

2.2 Pour pouvoir etre effectuee ou engagee, toute depense doit etre dument autorisee par le conseil, le comite executif, un officier municipal autorise ou un responsable d'un UBR conformement au reglement de delegation en vigueur, apres verification de la disponibilite des credits necessaires.

2.3 Tout fonctionnaire ou employe de la municipalite est responsable d'appliquer et de respecter le present reglement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'un UBR doit observer le present reglement lorsqu'il autorise une depense relevant de sa responsabilite avant qu'elle ne soit engagee ou effectuee. Il ne peut autoriser que les depenses relevant de sa competence et n'engager les credits prevus a son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectes.

VS-R-2010-46, a.2; VS-R-2018-150, a. 3;

ARTICLE 3. – MODALITE GENERALES DU CONTROLE ET DU SUIVI BUDGETAIRES

3.1 Pour verifier la disponibilite des credits prealablement a l'autorisation d'une depense, le responsable d'un UBR concerne s'appuie sur le systeme comptable en vigueur dans la municipalite. Il en est de meme pour le conseil de la ville, le comite executif, le directeur general et le tresorier.

3.2 Si la verification des credits disponibles demontre une insuffisance de credits, le responsable d'un UBR, ou le tresorier ou le directeur general le cas echeant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

3.3 Un fonctionnaire ou employe qui n'est pas un responsable d'un UBR ne peut autoriser lui- meme quelque depense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une depense, qui a ete dument autorisee au prealable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de taches le prevoit.

Si, a des fins urgentes, un fonctionnaire ou employe doit encourir une depense sans autorisation, il doit en aviser apres coup le responsable de l'UBR concerne dans le meilleur delai et lui remettre les releves, factures ou reçus en cause.

3.4 Le directeur general est responsable du maintien a jour du present reglement. Il doit presenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit reglement qui s'avererait necessaire pour l'adapter a de nouvelles circonstances ou a un changement legislatif l'affectant.

Le directeur general, de concert avec le tresorier, est responsable de voir a ce que des controles internes adequats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de

l'application et du respect du reglement par tous les fonctionnaires et employes de la municipalite.

VS-R-2010-46, a.3; VS-R-2018-150, a.4;

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS S'ETENDANT AU-DELA DE L'EXERCICE COURANT

- 4.1 Toute autorisation d'un engagement de depenses qui s'etend au-dela de l'exercice courant doit au prealable faire l'objet d'une verification des credits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.
- 4.2 Lors de la preparation du budget de chaque exercice, chaque responsable de l'UBR doit s'assurer que son budget couvre les depenses engagees anterieurement qui doivent etre imputees aux activites de fonctionnement de l'exercice et dont il est responsable. Ces depenses incluent entre autres les biens en inventaire et les frais payes d'avance qui doivent etre imputees aux activites de fonctionnement de l'exercice. Le tresorier de la municipalite doit s'assurer que les credits necessaires a ces depenses sont correctement pourvus au budget.

Les depenses engagees anterieurement comprennent, en plus de depenses ayant fait l'objet d'un debourse dans un exercice anterieur, des depenses qui n'ont pas encore fait l'objet de debourses et qui sont relies a des engagements contractuels a court ou long terme, notamment les depenses reliees au service de la dette, a un contrat de deneigement ou d'enlevement de matieres residuelles, ou encore a un bail.

VS-R-2010-46, a.4; VS-R-2018-150, a. 5;

ARTICLE 5. - DEPENSES PARTICULIERES

- 5.1 Certaines depenses sont de nature particuliere, telles :
- les depenses d'electricite (incluant celles des centrales electriques pour fins de distribution), de chauffage, de telecommunication, de carburant, lesquelles sont payees sur reception de factures;
 - les depenses inherentes a l'application des conventions collectives ou reliees aux conditions de travail de l'un de ses employes ou de la Loi sur le traitement des elus municipaux;
 - les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
 - les provisions, les ecritures de regularisation, de demarcation, de repartition et les affectations comptables;
 - les montants dus a une autorite gouvernementale en vertu d'une disposition legislative ou reglementaire;
 - les contributions necessaires pour couvrir les operations et/ou les deficits des organismes inclus dans le perimetre comptable;
 - les reclamations et dommages incluant les interets et penalites.

Lors de la preparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'un UBR concerne doit s'assurer que son budget couvre les depenses particulieres dont il est responsable. Le tresorier de la municipalite doit s'assurer que les credits necessaires a ces depenses particulieres sont correctement pourvus au budget.

- 5.2 Bien que les depenses particulieres dont il est question a l'article 5.1 se pretent peu a un controle a priori, elles sont soumises comme toute autre depense aux regles de suivi et de reddition de comptes budgetaires prescrites a l'article 6 du present reglement.

Lorsqu'une situation imprevue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le tresorier doit s'assurer de pourvoir aux credits

additionnels requis. Il peut proceder s'il y a lieu aux virements budgetaires appropries en accord avec le directeur general, le comite executif ou le conseil le cas echeant.

VS-R-2010-46, a.5; VS-R-2018-150, a. 6;

ARTICLE 6. – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGETAIRES

- 6.1 Tout responsable d'un UBR doit effectuer regulierement un suivi de son budget et rendre compte a son superieur hierarchique. Il doit justifier ou expliquer tout ecart budgetaire defavorable constate ou anticipe et effectuer ou demander d'effectuer les virements budgetaires appropries.

Si la variation budgetaire ne peut se resorber par virement budgetaire, le directeur general de la municipalite doit en informer le comite executif ou le conseil le cas echeant et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplementaire pour les credits additionnels requis.

- 6.2 Comme prescrit par l'article 105.4 de la Loi sur les cites et villes, le tresorier doit deposer des etats comparatifs portant sur les revenus et les depenses de la municipalite lors d'une seance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la seance au cours de laquelle le budget de l'exercice financier suivant est adopte.

Lors d'une annee d'election generale, ces etats comparatifs doivent etre deposes au plus tard lors de la derniere seance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de sieger conformement a l'article 314.2 de la Loi sur les elections et les referendums dans les municipalites.

- 6.3 Afin que la ville se conforme a l'article 82 et a l'article 477.2 de la Loi sur les cites et villes, le tresorier doit aussi preparer et deposer periodiquement au comite executif lors d'une seance ordinaire un rapport des depenses autorisees par tout fonctionnaire ou employe conformement au reglement de delegation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuees precedemment a un delai de 25 jours avant son depot, qui n'avaient pas deja ete rapportees.

La liste detaillee des cheques emis par la Ville constitue un rapport suffisant.

VS-R-2010-46, a.6; VS-R-2018-150, a. 7;

ARTICLE 7. – ORGANISMES CONTROLES PAR LA MUNICIPALITE

- 7.1 Le conseil peut decider que les regles du present reglement s'appliquent a un organisme donne compris dans le perimetre comptable de la municipalite lorsque les circonstances s'y pretent, en y apportant les adaptations necessaires.

Dans un tel cas, le directeur general est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente regissant la relation entre l'organisme controle en question et la municipalite fait reference a l'observance des principes du present reglement juges pertinents et aux modalites adaptees applicables.

VS-R-2010-46, a.7;

ARTICLE 8. – TRANSFERT DE CREDITS

8.1 Toute depense qui excède un budget alloué doit préalablement faire l'objet d'un transfert de crédits ou d'une autorisation de budget additionnel approprié.

8.2 La Ville délègue aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes identifiés aux articles 8.3 à 8.7 le pouvoir d'effectuer un transfert de crédits d'un poste du budget à un autre.

Les crédits ainsi transférés sont réputés avoir été effectués et approuvés par le comité exécutif.

8.3 Le directeur général peut accorder des crédits additionnels à n'importe quel service ou unité de responsabilités budgétaires (UBR) dans la mesure où ils proviennent de revenus excédentaires à ceux budgétés pour l'exercice alors en cours.

8.4 Le directeur général peut effectuer un transfert de crédits de n'importe quel service ou unité de responsabilités budgétaires (UBR) à n'importe quel autre dans la mesure où il se situe à l'intérieur des prévisions budgétaires de l'ensemble du budget de la Ville.

8.5 Le responsable d'un ou de plusieurs UBR peut effectuer un transfert de crédits :

- a) d'un poste budgétaire d'un UBR à un autre du même UBR dans la mesure où il se situe à l'intérieur des prévisions budgétaires de celui-ci;
- b) d'un poste budgétaire d'un UBR à un autre poste budgétaire d'un autre UBR sous sa responsabilité et à l'intérieur des prévisions budgétaires de ses UBR;
- c) vers un autre UBR dans la mesure où le responsable de l'autre UBR y consent et que cela se situe à l'intérieur des prévisions budgétaires de l'ensemble du budget de la Ville.

8.6 Le trésorier peut effectuer tout transfert de crédits requis lorsqu'il procède à des écritures de régularisation, de démarcation, de répartition, d'affectation, de provisions, etc. au grand livre.

8.7 Chaque employé doit constamment suivre l'évolution du budget sous sa responsabilité de manière à :

- effectuer, en temps opportun, tout transfert de crédits requis;
- obtenir, en temps opportun, les autorisations requises pour qu'un :
 - a) tel transfert soit autorisé;
 - b) qu'un budget additionnel lui soit alloué.

8.8 Dans le rapport budgétaire qu'il doit déposer au conseil lors d'une séance ordinaire tenue quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget de l'exercice financier suivant est adopté, en vertu de l'article 105.4 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le trésorier fait état des transferts de crédits autorisés en vertu du présent article. Ces rapports budgétaires, faisant état des transferts de crédits, doivent être préalablement entérinés par le comité exécutif.

ARTICLE 9. - ENTREE EN VIGUEUR

Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-R-2010-46, a.9;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire.